

Loi du 2 mars 2010 modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Mém. A-41 du 16.3.2010, p. 636

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 février 2010 et celle du Conseil d'État du 23 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° À l'article 45, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.»

2° À l'article 45, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions ci-après et l'alinéa 3 actuel devient le nouvel alinéa 4:

«Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sortent leurs effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 2 mars 2010.

Henri

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

